

FORT-DE-FRANCE, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : jean-michel BOISFER

Téléphone : 05 96 70 74 74

Télécopie : 05 96 63 36 13

Mél : jean-michel.boisfer@industrie.gouv.fr

REF. :EN.10/340

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**OBJET** : – Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune du Robert, de la société BIOMETAL en date du 4 juin 2009

### Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6, §1 de la directive 85/337.

Il comporte plus précisément: une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Le document évalué principalement est l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation. Cet avis s'appuie néanmoins sur l'étude de la demande d'autorisation dans son intégralité telle que transmise à monsieur le Préfet de Martinique.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement. Le dossier a donc été déclaré recevable le 12 mai 2010 au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R 122-13-I du code cité précédemment, l'autorité administrative compétente en matière de l'environnement doit donner son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier jugé complet. L'avis est réputé tacite et favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du Code de l'Environnement.

## I. PRESENTATION DU PROJET

### 1) Le pétitionnaire

NOM : BIOMETAL  
 SIEGE SOCIAL : Parc d'activités du Robert, Quartier Four à Chaux, 97231 le ROBERT  
 ETABLISSEMENT : Parc d'activités du Robert, Quartier Four à Chaux, 97231 le ROBERT  
 ACTIVITE : Traitement mécanique des métaux  
 CODE A.P.E. : 273 G  
 N° SIRET : 32134600020  
 DIRECTEUR GENERAL : M. Lionel de LAGARIGUE

### 2) Description sommaire de l'activité projetée

Pour régulariser la situation administrative de ses activités au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société BIOMETAL a déposé, en juin 2009, un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier a été complété le 21 mai 2010.

Implantée sur une superficie de 3,58 hectares, l'activité de BIOMETAL se déploie sur deux aires distinctes :

- Un ensemble de deux entités nommées TREFIMA et TREFIARM, produisant des armatures et des ronds à béton,
- Une unité de profilage nommée SERMETA.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

### 3) Installations classées et régimes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Activité déclarée	Rayon d'affichage (km)
Travail mécanique des métaux	2560	A	958 kW	2
Réfrigération, compression	2920	D	194 kW	
Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles)	1510	DC	28 000 m <sup>3</sup>	
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	D	120 kg	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	2930	NC		
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC		
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tel que ciments, plâtres, sables fillérisés	2516	NC	450 m <sup>3</sup>	
Stockage de liquides inflammables	1432	NC	1 m <sup>3</sup>	
Stockage et emploi de l'oxygène	1220	NC	160 kg	

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

## II. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux impacts liés à ce projet sont relatifs :

- aux risques de pollution de l'eau :
  - par les poussières de calamine déposées sur le sol aux alentours de la zone tréfilage,
  - par les résidus d'huiles et hydrocarbures liés à la circulation et au stationnement des véhicules,
- aux matières en suspension véhiculées par les eaux de ruissellement sur les voies de circulation.
- aux émissions de poussières dans l'atmosphère dues à l'élimination de la calamine par un procédé mécanique (grattage) dans la zone de tréfilage.
- Au niveau sonore de l'activité qui est confondu dans celui des activités environnantes.

## III. Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 1) Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

#### ➤ Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- POS/PLU ;
- PPRN
- SDAGE ;
- SAR ;
- PDEDMA (Plan d'élimination des déchets ménagers).
- PREDIS (Plan d'élimination des déchets spéciaux).

Par rapports aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet.

#### ➤ Phases du projet

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- La période d'exploitation,
- La période après exploitation

#### ➤ Pour les espèces protégées :

BIOMETAL, installation déjà existante, est implanté dans une zone d'activité industrielle qui ne présente pas d'intérêt écologique.

L'étude conclut de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

## 2) Analyse des impacts et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, correctement analysés sur les différentes composantes environnementales, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Nous notons en particulier :

### Impacts visuels et paysagers :

L'impact du site est faible. Les activités du site ne sont pas visibles de l'extérieur. L'usine est située dans une zone industrielle et est entourée des bâtiments et infrastructures des autres sociétés implantées dans la ZI de la Sémair. Il existe autour de BIOMETAL une végétation qui participe à réduire l'impact visuel éloigné du site.

### Mesures prises/envisagées :

De la pelouse et des arbres plantés autour des bâtiments contribuent à améliorer la prise en compte de l'aspect paysager.

### Impacts sur l'eau :

Les activités de BIOMETAL ne nécessitent pas l'utilisation d'eau dans leur process, hormis le refroidissement des électrodes qui utilise un circuit fermé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées proviennent des toitures, des zones de circulation et des zones bétonnées du site.

Ces eaux sont susceptibles d'être polluées par :

- des traces d'hydrocarbure et d'huile provenant de la circulation des véhicules,
- des matières en suspension qui se déposent et sont collectées par ruissellement sur les voies publiques lors d'épisodes pluvieux,
- de poussière de calamine déposée aux alentours de la chaîne de tréfilage.

### Mesures prises/envisagées :

La mise en place prochaine d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de 3 déboureur/séparateurs d'hydrocarbure vise à prévenir tout rejet d'eaux polluées provenant d'un éventuel lessivage des sols.

### Impacts sur l'air :

Les impacts potentiels sur la qualité de l'air proviennent essentiellement des activités de l'atelier de tréfilage. La phase de grattage pour éliminer la calamine produit de la fine poussière.

L'activité de dressage qui consiste au découpage des barres métalliques produit aussi des copeaux métalliques.

### Mesures prises/envisagées :

Une installation d'aspiration composée d'un cyclone permettant d'éliminer les particules les plus lourdes, et d'un filtre retenant les poussières les plus fines, permet de limiter les émissions de poussières métalliques. Le débit d'aspiration est compris entre 21000 et 30000 m<sup>3</sup>/h.

Les poussières et copeaux sont récupérés dans des big bag puis sont vidés dans une benne où ils sont stockés. Les risques éventuels de déversement ou d'envol de poussières peuvent être liés aux erreurs de manipulation, lors de l'enlèvement des bennes.

Les mesures d'empoussièrement effectuées par le Service Interprofessionnel de Santé au Travail en novembre 2009 indiquent qu'au poste de tréfilage ou au poste de soudage, les résultats sont en dessous de la valeur limite qui est de 5 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, le SIST préconise le port d'équipement de protection respiratoire individuel sur les postes de travail, en l'occurrence des masques FFP2.

### Impacts sonores :

Une étude de bruit a été effectuée en avril 2009. Cette étude indique que sur les 4 stations de mesure, seul un point présente un niveau d'émergence supérieur à 5 décibels.

Ce dépassement tient pour l'essentiel, du fonctionnement de la scierie à proximité de l'usine et en partie de la circulation automobile sur la voie d'accès à la zone industrielle.

Les émissions sonores de BIOMETAL sont dues au trafic des chariots et des camions venant vider les bennes de ferraille et de calamine.

*Mesures prises/envisagées :*

La mise en place d'une nouvelle aire centralisée de livraison permettra de réduire l'impact sonore lié strictement à l'activité de BIOMETAL au point 1 de des stations de mesure.

#### Déchets

Les déchets provenant de BIOMETAL sont essentiellement des chutes de tôle, de la ferraille, de la calamine, des huiles usagées et des DIB.

*Mesures prises/envisagées :*

- La ferraille est récupérée par la société METALDOM,
- la calamine est enlevée par une société spécialisée et envoyée vers la décharge de la Trompeuse, ainsi que les déchets d'emballage et les chutes de tôle,
- Les huiles sont enlevées et traitées par E-compagnie.

A ce jour BIOMETAL ne réalise pas de tri sélectif.

#### Impact sur l'hygiène, la salubrité et la santé publique :

L'évaluation de l'impact sanitaire, proportionnée aux enjeux sanitaires liés au site, a traité successivement les 4 étapes fondamentales de la démarche : identification des dangers, définition des relations doses/réponses, évaluation de l'exposition humaine et caractérisation des risques. En conséquence, les émissions de poussière provenant des postes de tréfilage sont retenues comme source potentielle de danger pour les travailleurs, mais de façon limitée.

Aucun dépassement des valeurs limites moyenne d'exposition aux poussières et au fer n'a été constaté.

### **3) Justification du projet :**

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, pour sa justification.

### **4) Conditions de remise en état du site et usage futur :**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage future et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée. L'exploitant appliquera les prescriptions de l'annexe 1, paragraphe 9 de l'arrêté ministériel applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560. Après évacuation et neutralisation des installations existantes, le site sera réutilisé pour d'autres activités répondant aux objectifs assignés à ce parc d'activité.

Par ailleurs le dossier comporte l'avis du maire du Robert donnant son approbation sur les conditions de remise en état du site.

### **5) Résumé non technique :**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

## **IV. ETUDE DE DANGER**

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

Le danger principal lié à l'exploitation des installations de BIOMETAL concerne la pollution du milieu naturel.

L'étude de dangers a pris en compte la probabilité d'occurrence, l'intensité des effets, la gravité des conséquences et la cinétique pour les scénarios d'accidents..

## V. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier de BIOMETAL est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Le projet est en cohérence avec les données de ces évaluations. Il prend bien en compte les enjeux environnementaux liés à la nature de l'activité et aux sensibilités du site. La conception du projet et les mesures prises et en cours, telle que la réalisation de la collecte des eaux pluviales et l'installation de déboureur /séparateur, pour réduire ou compenser les impacts sont satisfaisantes, notamment en regard de l'enjeu principal de maîtrise des poussières de calamine.

**Pour le préfet de Région, autorité  
environnementale, et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la  
Recherche, et l'Environnement  
Joël DURANTON  
Par intérim, Gilbert GUYARD**

